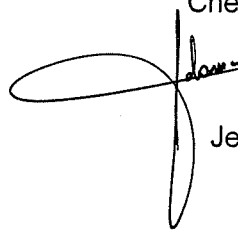


Pour les bois privés, l'article 62 de l'Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux est d'application : il précise que (extrait) « *le responsable d'arbres résineux est tenu d'abattre et d'écorcer avant le 1^{er} mai de chaque année ceux qui seraient envahis par des scolytes typographes.* ». Pourriez-vous afficher cette disposition aux valves ou relayer cette information sur votre site.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie de votre bonne attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

L'Ingénieur-
Chef de Cantonnement,



Jean-Claude ADAM